

Berne, le 19 novembre 2008

Directives de l'auditeur en chef relatives à la législation sur la circulation routière (dir LCR)

CONTENU

I. But des directives

II. Base légale

III. Juridiction militaire ou civile en cas d'infraction à la législation sur la circulation routière

A) Personnes astreintes au service militaire en service militaire (art. 3 al. 1 ch. 1 CPM)

- 1) Règle générale
- 2) Sortie, entrée au service et licenciement
- 3) Congé
- 4) Réserve

B) Autres personnes (art. 3 al. 1 ch. 2 et 6 CPM)

- 1) En général
- 2) Trajets entre le lieu de domicile et le lieu de travail ou d'engagement

C) Personnes astreintes au service militaire en dehors du service militaire (art. 3 al. 1 ch. 3 et 4 CPM)

- 1) En uniforme (art. 3 al. 1 ch. 3 CPM)
- 2) En habits civils (art. 3 al. 1 ch. 4 CPM)

D) Activités militaires hors du service

- 1) Cours et concours hors du service
- 2) Activité volontaire
- 3) Tir hors du service

IV. Procédure

- A) Annonces**
- B) Mesures immédiates**
- C) Retrait du permis de conduire**
- D) Droit applicable**
- E) Autorisation**

V. Sanction disciplinaire, enquête en complément de preuves, enquête ordinaire

- A) Sanction disciplinaire
- B) Enquête en complément de preuves
- C) Enquête ordinaire
- D) Dépassement de la vitesse autorisée

VI. Dispositions finales

I. But des directives

Les présentes directives aident, d'une part, les services compétents à délimiter la juridiction militaire de la juridiction civile, et, d'autre part, leur indiquent quelles sont les infractions à la législation sur la circulation routière qui peuvent être liquidées **disciplinairement** et quelles sont les infractions pour lesquelles une **enquête pénale militaire** (enquête en complément de preuves ou enquête ordinaire) doit être ordonnée.

II. Base légale

Selon l'**art. 218 al. 3 CPM**¹, les personnes auxquelles le droit pénal militaire est applicable sont soumises à la juridiction militaire lorsqu'elles commettent une infraction à la législation fédérale sur la circulation routière:

- lors d'un exercice militaire,
- lors d'une activité de service de la troupe² ou
- en relation³ avec une infraction prévue par le CPM.

Les dispositions pénales de droit ordinaire sont applicables. Dans les cas de peu de gravité, l'infraction sera punie disciplinairement (art. 218 al. 3 in fine CPM).

S'il existe un soupçon suffisant qu'un militaire a commis une infraction à la LCR en **relation** avec un délit prévu par le CPM, l'auteur est justiciable des tribunaux militaires. Cette soumission subsiste même s'il se révèle en cours de procédure que c'est à tort que l'infraction militaire a été retenue contre l'auteur⁴.

Du point de vue de la compétence des tribunaux militaires, il est indifférent que le véhicule soit muni de **plaques d'immatriculation militaires** ou non⁵. Ce qui est pertinent, c'est d'être soumis au droit pénal militaire en vertu de l'art. 3 CPM.

Lorsqu'une personne est justiciable des tribunaux militaires, une punition (amende [d'ordre] ou autre peine) de cette même personne par les autorités civiles est exclue (*ne*

¹ Code pénal militaire du 13.06.1927 (**CPM**; RS 321); ATMC 8 No 60.

² On considère comme des **exercices militaires ou des activités de service de la troupe** des activités de service telles que, par exemple, les exercices de combat, les manœuvres, les exercices d'engagement, les écoles de conduite, les transports, les dislocations, les déplacements de véhicules, les missions de courriers, les reconnaissances, les essais de véhicules.

³ Voir PETER HAUSER / STEFAN FLACHSMANN/ PATRICK FLURI, Disziplinarstrafordnung, 5e édition, Zurich/ St-Gall 2008, (ci-après cité: HAUSER/FLACHSMANN/FLURI, Disziplinarstrafordnung) p. 16-17, 230.

⁴ ATF 101 Ia 427; ATMC 8 No 60; STEFAN FLACHSMANN/ PATRICK FLURI, BERNHARD ISENRING/ STEFAN WEHRENBURG, Tafeln zum Militärstrafrecht, 2e édition, Schulthess 2008 (ci-après cité: FLACHSMANN/FLURI/ISENRING/WEHRENBURG, Tafeln zum Militärstrafrecht), tableau 12, p. 25, note 2, p. 26, note 3 et p. 29, note 5.

⁵ FLACHSMANN/FLURI/ISENRING/WEHRENBURG, Tafeln zum Militärstrafrecht, tableau 12, p. 29, note 1.

bis in idem). Une peine déjà prononcée peut être révoquée, même si le jugement est déjà entré en force⁶.

Lors d'un accident de la circulation entre une personne militaire et une personne civile, la personne civile reste justiciable des tribunaux ordinaires. Une jonction des procédures selon l'art. 220 CPM n'est pas possible.⁷

Une peine prononcée par une autorité pénale civile ou militaire n'exclut pas une mesure administrative (par exemple retrait du permis de conduire) et/ou un recours (par le Centre de dommages du DDPS) en cas de dommage matériel.

En cas de conflit de compétence entre la juridiction ordinaire et la juridiction militaire, le Tribunal pénal fédéral désigne souverainement la juridiction compétente (art. 223 al. 1 CPM).

Autres bases légales dans le domaine de la législation sur la circulation routière:

- art. 180 ss. CPM; aussi reproduit dans le RS 04⁸ (Procédure disciplinaire);
- art. 90 ss. de la loi sur la circulation routière (**LCR**)⁹;
- ordonnance sur les règles de la circulation routière (**OCR**)¹⁰;
- ordonnance sur la circulation militaire (**OCM**)¹¹;
- art. 101 OJPM¹².

⁶ Voir **art. 223 CPM** (Conflits de compétence) et ATF 116 Ia 70, ATF 106 Ia 51 E. 3 et ATF 76 I 192 E. 1.

⁷ FLACHSMANN/FLURI/ISENRING/WEHRENBURG, Tafeln zum Militärstrafrecht, tableau 12, p. 30.

⁸ Règlement de service de l'armée suisse du 22.06.1994 (**RS 04**; règl 51.2; **RS 510.107**).

⁹ Loi fédérale du 19.12.1958 sur la circulation routière (**LCR**; **RS 741.01**).

¹⁰ Ordonnance du 13.11.1962 sur les règles de la circulation routière (**OCR**; **RS 741.11**).

¹¹ Ordonnance du 11.02.2004 sur la circulation militaire (**OCM**; **RS 510.710**).

¹² Ordonnance du 24.10.1979 concernant la justice pénale militaire (**OJPM**; **RS 322.2**).

III. Soumission à la juridiction militaire ou à la juridiction civile¹³ lors d'infractions¹⁴ à la législation sur la circulation routière¹⁵

A) Personnes astreintes au service militaire en service militaire (art. 3 al. 1 ch. 1 CPM)

1) Règle générale

Les personnes astreintes au service militaire sont soumises à la **juridiction militaire**¹⁶, lorsqu'elles commettent durant le service, que ce soit lors d'un exercice militaire ou lors d'une activité de service de la troupe, une infraction à la législation sur la circulation routière.

Selon le ch. 3 al. 3 du RS 04 le *temps de service* est celui pendant lequel les militaires sont au service. Il commence avec le début du voyage d'entrée au service et se termine à la fin du voyage qui suit le licenciement. Il comprend les temps de travail, de repos et le temps libre (la sortie et le congé)¹⁷.

2) Sortie, entrée au service et licenciement

Lors de la sortie, de l'entrée au service et du licenciement, **la juridiction militaire** est uniquement donnée, lorsque l'infraction à la législation routière se trouve en relation (fonctionnelle) avec la violation d'une disposition quelconque du CPM¹⁸.

Les conditions précédentes étant remplies, la juridiction militaire est également donnée, lorsque, après le licenciement, le militaire fait un détour en rentrant chez lui.

Exemple: Un militaire qui, après le licenciement, rentre chez lui avec son véhicule privé, commet un excès de vitesse et cause de ce fait un accident de la circulation en blessant une personne civile.

→ **Juridiction militaire**

(art. 3 al. 1 ch. 1, 218 al. 3 CPM + **art. 124 CPM** [Lésions corporelles par négligence])

Dans le cas où, mis à part l'infraction à la législation sur la circulation routière, aucune disposition pénale militaire n'est violée, les **autorités civiles** sont compétentes.

¹³ Voir représentation graphique dans HAUSER/FLACHSMANN/FLURI, Disziplinarstrafordnung, p. 17 ou dans FLACHSMANN/FLURI/ISENRING/WEHRENBURG, Tafeln zum Militärstrafrecht, tableau 12, p. 24-29.

¹⁴ Ci-après aussi «délit LCR» ou «infraction LCR».

¹⁵ **Législation sur la circulation routière** = législation de la Confédération sur la circulation routière (RS 741 ss. ainsi que l'ordonnance du 11.02.2004 sur la circulation militaire; **OCM**; RS 510.710).

¹⁶ Sous juridiction militaire, on comprendra ci-après également le titulaire du pouvoir disciplinaire.

¹⁷ Voir aussi ch. 47, 53 et 55 RS 04.

¹⁸ P. ex.: art. 61 (Désobéissance), art. 72 (Inobservation des prescriptions de service), art. 73 (Abus et dilapidation de matériel), art. 134 (Dommage à la propriété), art. 115 à 124 (Homicide et Lésions corporelles) CPM.

3) Congé

Durant le congé, **la juridiction militaire** est en principe donnée.

Les permissionnaires (= les militaires en congé) restent cependant soumis à la juridiction **civile** pour des actes délictueux déterminés¹⁹ qui n'ont aucune relation²⁰ avec le service de la troupe (art. 3 al. 1 ch. 1 CPM).

Les personnes astreintes au service militaire restent cependant pleinement soumises à **la juridiction militaire** pour des délits spécifiquement militaires (art. 61 à 114 et 138 à 144 CPM).

Les délits LCR commis durant le congé sont en principe soumis à **la juridiction civile**, dans la mesure où un rapport fonctionnel avec un délit militaire spécifique selon les art. 61 à 114 et 138 à 144 CPM est difficilement envisageable²¹.

4) Réserve

Les **art. 220** (*Tribunaux compétents en cas de participation de civils*) et **221** (*Tribunaux compétents en cas de concours d'infractions ou de lois pénales*) **CPM** demeurent réservés.

L'auditeur en chef rend la décision que les art. 220 et 221 CPM attribuent au Conseil fédéral (art. 46 al. 2 OJPM).

Exemple: Un militaire qui, sur le chemin du retour, commet un excès de vitesse (juridiction civile). On trouve dans son sac à dos de la munition dérobée au service (juridiction militaire).

→ Il n'existe aucun lien (fonctionnel) entre le délit militaire et le délit civil. Après s'être concerté avec l'autorité de poursuite pénale civile, l'auditeur en chef décide, sur la base de l'art. 221 CPM, quelle autorité traite le cas.

¹⁹ Il s'agit des infractions visées aux art. **115 à 137** et **145 à 179 CPM**. Les autorités civiles appliquent les dispositions correspondantes du CP.

²⁰ La question de savoir quand un acte délictueux n'a aucun rapport avec le service de la troupe peut prêter à discussion dans la pratique (voir FF **1977** II 21).

²¹ FLACHSMANN/FLURI/ISENRING/WEHRENBURG, Tafeln zum Militärstrafrecht, tableau 12, p. 25, note 3.

B) Autres personnes (art. 3 al. 1 ch. 2 et 6 CPM)

1) En général

Entrent dans cette catégorie:

- le personnel²² de l'administration militaire de la Confédération et des cantons,
- les militaires de métier et les militaires contractuels²³,
- les membres du Corps des gardes-frontière,
- les personnes qui effectuent un service de promotion de la paix.

Ces personnes sont soumises à **la juridiction militaire**, lorsqu'elles remplissent les conditions de l'art. 3 al. 1 ch. 2 et 6 CPM. De plus, l'infraction LCR doit avoir eu lieu dans le cadre d'un exercice militaire ou lors d'une autre activité militaire de la troupe ou se trouver en relation (fonctionnelle) avec un comportement punissable prévu dans le CPM²⁴.

Ces personnes sont également soumises à la juridiction militaire lors d'un **engagement à l'étranger** (art. 3 al. 2 et art. 218 al. 2 CPM).

2) Trajets entre le domicile et le lieu de travail ou lieu d'engagement

L'art. 101 OJPM prévoit:

«Les militaires de métier, les militaires contractuels, ainsi que les personnes faisant partie du corps des gardes-frontière ne sont soumis à la juridiction militaire durant le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail ou lieu d'engagement que si l'infraction à la législation routière a été commise en relation avec une violation d'une disposition du CPM. Ceci vaut également lors de l'emploi du véhicule de service ou si l'infraction a été commise en uniforme.»

En cas d'infraction commis par des militaires de métier, militaires contractuels ou gardes-frontière, il convient par conséquent de déterminer si le véhicule en question est propriété du conducteur, d'un tiers ou de la Confédération²⁵, et s'il s'agit d'une course de service²⁶, d'une course privée ou d'une course entre le domicile et le lieu de travail ou lieu d'engagement.

Un dommage à un véhicule appartenant à la Confédération, par exemple, constitue une infraction à l'art. 73 CPM (Abus et dilapidation de matériel) et le conducteur est par conséquent soumis à la juridiction militaire²⁷.

²² L'art. 3 al. 1 ch. 2 CPM mentionne «*les fonctionnaires, les employés et les ouvriers de l'administration militaire de la Confédération et des cantons*».

²³ Ordonnance du DDPS du 9.12.2003 sur le personnel militaire (**O pers mil**; RS 172.220.111.310.2).

²⁴ P. ex.: art. 72 (Inobservation des prescriptions de service), art. 73 (Abus et dilapidation de matériel), art. 134 (Dommage à la propriété), art. 115 à 124 (Homicide et Lésions corporelles) CPM.

²⁵ Ordonnance du 23.02.2005 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs (**OVCC**; RS 514.31).

²⁶ Voir art. 35 O pers mil et FLACHSMANN/FLURI/ISENRING/WEHRENBURG, Tafeln zum Militärstrafrecht, tableau 12, p. 29, note 4: la notion de course de service doit être distinguée de celle d'activité de service de la troupe.

²⁷ ATF 101 Ia 427; FLACHSMANN/FLURI/ISENRING/WEHRENBURG, Tafeln zum Militärstrafrecht, tableau 12, p. 29, note 7.

C) Personnes astreintes au service militaire en dehors du service militaire (art. 3 al. 1 ch. 3 et 4 CPM)

1) En uniforme (art. 3 al. 1 ch. 3 CPM)

Les personnes astreintes au service militaire qui commettent en dehors du service militaire un délit LCR, ne sont soumises à **la juridiction militaire** que lorsque leur comportement viole également une *disposition militaire spécifique* du CPM²⁸.

Ne commet par exemple pas un délit militaire spécifique, celui qui endommage une chose qui ne lui a pas été confiée à l'occasion du service. Lors d'une inobservation de prescriptions de service (art. 72 CPM), une règle spécifiquement militaire de la circulation doit être violée (par exemple l'OCM). La seule violation de la LCR ou d'une de ses ordonnances ne suffit pas.

Pour les infractions LCR lors d'activités militaires volontaires hors du service, voir lettre **D** ci-dessous.

2) En habits civils (art. 3 al. 1 ch. 4 CPM)

Les personnes astreintes au service militaire, en habits civils et qui commettent une infraction LCR en dehors du service militaire, ne sont soumises à la juridiction militaire que dans les cas rares où cela touche également leur situation militaire ou leurs devoirs de service. Ceci n'est par exemple pas le cas lorsqu'une personne astreinte au service militaire blesse un tiers en allant effectuer ses tirs hors du service.

D) Activités militaires hors du service

Les bases légales pour les activités hors du service se trouvent en particulier dans:

- l'ordonnance concernant les activités hors du service de la troupe (**OAHST**)²⁹,
- l'ordonnance concernant l'activité hors du service des sociétés et des associations faïtières militaires (**OAAF**)³⁰,
- l'ordonnance sur le tir hors du service (**Ordonnance sur le tir**)³¹.

²⁸ Il s'agit des infractions visées aux art. **61 à 114** et **138 à 144 CPM**.

²⁹ Ordonnance du 29.10.2003 concernant les activités hors du service de la troupe (**OAHST**; RS **512.38**).

³⁰ Ordonnance du 26.11.2003 concernant l'activité hors du service des sociétés et des associations faïtières militaires (**OAAF**; RS **512.30**).

³¹ Ordonnance du 5.12.2003 sur le tir hors du service (**Ordonnance sur le tir**; RS **512.31**).

1) Cours et concours hors du service

Pour les cours et concours hors du service d'après l'OAHST, on appliquera le **CPM**. Selon l'art. 2 de cette ordonnance, les cours et les concours hors du service de la troupe comprennent:

- a. les championnats de l'armée;
- b. les concours de tir de l'armée;
- c. les activités du «Conseil International du Sport Militaire, CISM»;
- d. les concours militaires internationaux;
- e. les cours de sport militaire facultatifs;
- f. les cours alpins facultatifs;
- g. les concours de tir de groupes militaires lors de fêtes cantonales de tir.

En cas de délits LCR pendant de tels cours, les autorités militaires sont compétentes dans la mesure où le cours vaut comme service militaire³².

2) Activité volontaire

L'activité volontaire d'après l'OAAFV est en principe soumise à la juridiction **civile**³³. Cependant, dans le cas où une telle instruction est comptée comme jour de service militaire, le participant est soumis au **droit pénal militaire** en vertu de l'art. 3 al. 1 ch. 1 CPM. La juridiction militaire s'établit pour les éventuelles infractions LCR d'après les règles exposées ci-dessus (III. A).

3) Tir hors du service

S'agissant du tir hors du service, le **CPM** s'applique aussi bien lors de l'accomplissement du tir obligatoire que lors des cours pour tireurs restés et cours pour retardataires. Les cours d'instruction extraordinaires et les exercices de tirs volontaires tombent dans la juridiction **civile**.

En règle générale, les autorités civiles sont compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions LCR commis sur le trajet pour aller effectuer les tirs obligatoires³⁴.

³² Indépendamment du fait que le cours soit imputé comme jour de service ou non.

³³ P. ex. les cours organisés par les sections de la Fédération suisse des sociétés des troupes motorisées (**FSSTM**; www.vsmmv.ch).

³⁴ FLACHSMANN/FLURI/ISENRING/WEHRENBURG, Tafeln zum Militärstrafrecht, tableau 12, p. 26, note 2.

IV. Procédure

A) Annonces

Les organes de police qui constatent des infractions à la circulation routière commises par une personne soumise à la juridiction militaire établissent un rapport qu'ils enverront à l'adresse suivante:

SÉCURITÉ MILITAIRE
Bureau de l'entraide judiciaire
Papiermühlestrasse 14
3003 Berne

Le Bureau de l'entraide judiciaire enregistre les rapports de police et les transmet au **commandant de troupe** compétent en lui demandant, suivant les cas, de liquider l'affaire disciplinairement ou d'ordonner une enquête pénale (cf. art. 77 OCM, art. 101 al. 1 PPM³⁵ et art. 38 OJPM).

Si le cas ne peut pas être liquidé disciplinairement selon les présentes directives, le Bureau de l'entraide judiciaire envoie une copie du rapport à l'**Office de l'auditeur en chef, Service juridique, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne**.

Le Service juridique de l'Office de l'auditeur en chef peut également être contacté pour toute question relative à la juridiction compétente ou au genre d'enquête à ordonner (d: 031 324 33 08; f + it: 031 324 33 07).

Pour le surplus, il y a lieu de se référer aux art. 83 ss. OCM et à l'art. 20 OVCC³⁶ (Avis de sinistre et dommages).

B) Mesures immédiates

Art. 100 PPM Mesures à prendre dans la troupe

¹ Lorsqu'une infraction relevant de la juridiction militaire a été commise, le chef exerçant le commandement au lieu de l'infraction ou un officier ou sous-officier qualifié désigné par lui prend immédiatement les mesures nécessaires afin d'empêcher la fuite du suspect, de constater les traces de l'infraction et de conserver les preuves. Au besoin, il appelle la police militaire ou civile.

² [...]

³ Le supérieur compétent pour ordonner une enquête en complément de preuves ou une enquête ordinaire doit être avisé immédiatement.

³⁵ Procédure pénale militaire du 23.03.1979 (**PPM**; RS **322.1**).

³⁶ Ordonnance du 23.02.2005 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs (**OVCC**; RS **514.31**).

Il doit être fait recours à la police militaire (**0800 55 23 33**) et/ou au juge d'instruction militaire de piquet conformément à l'art. 80 OCM:

Art. 80 OCM Recours au juge d'instruction militaire et à la police

¹ Le recours au **juge d'instruction militaire** est impérativement nécessaire en cas d'accident de la circulation ou d'autre sinistre impliquant des véhicules militaires lorsque des civils ou des militaires sont gravement blessés ou décédés ou lorsque les dommages pour la Confédération ou des tiers s'élèvent à plus de **50 000 francs**.

² Le recours au juge d'instruction militaire et à la police est également nécessaire lorsque les faits sont peu clairs ou contestés.

³ Le recours à la **police** militaire ou à la police civile est nécessaire lorsque les dommages pour la Confédération ou les tiers dépassent **5000 francs** et lorsque des personnes sont blessées.

C) Retrait du permis de conduire

Lorsqu'il y a motif à retirer un permis de conduire pendant le service militaire, le commandant de troupe, les organes de la police militaire ou de la Justice militaire en informent l'OCRNA³⁷ (art. 37 al. 2 OCM). L'ORCNA informe les autorités administratives civiles compétentes du canton de domicile (art. 37 al. 3 OCM). Toute personne dont le permis de conduire a été retiré est également privée de l'autorisation de conduire des véhicules durant le service militaire. Si le retrait du permis a lieu pendant le service militaire, les conducteurs de véhicules doivent l'annoncer sans délai au commandant de troupe (art. 37 al. 1 OCM).

L'art. 38 OCM précise les conditions du retrait de l'autorisation de conduire au militaire.

D) Droit applicable

Lorsque la juridiction militaire est donnée, les **dispositions pénales du droit ordinaire** sont aussi applicables (art. 218 al. 3 2ème phrase CPM).

Pour autant que l'ordonnance sur la circulation militaire ne prévoie pas de dérogations ou de compléments, les règles de la circulation **civile** s'appliquent au trafic militaire (art. 64 OCM).

Dans les cas de peu de gravité, l'infraction sera punie **disciplinairement** conformément aux art. 180 ss. CPM (art. 218 al. 3 in fine CPM).

³⁷ Office de la circulation et de la navigation de l'armée (**OCRNA**, Base logistique de l'armée [BLA], 3003 Berne).

La **procédure d'amendes d'ordre (OAO³⁸) n'est pas applicable³⁹**. Toutefois, les amendes d'ordre civiles peuvent fournir des indications utiles lorsqu'il s'agit de fixer le montant d'une amende disciplinaire. Elles ne peuvent cependant pas être considérées comme des «tarifs de peine» contraignants (art. 204 al. 2 CPM)⁴⁰.

En principe, les infractions prévues dans la liste des amendes d'ordre (annexe 1 à l'OAO) peuvent être punies disciplinairement. Les cas prévus à l'art. 2 et 3a al. 2 LAO⁴¹ ainsi qu'une violation de l'art. 90 ch. 2 LCR ne peuvent par contre pas être liquidés disciplinairement.

Il y a concours imparfait entre l'**art. 73 CPM** (Abus et dilapidation de matériel) et l'**art. 90 ch. 1 LCR**; seul l'art. 73 CPM s'applique, lorsque l'infraction visée par cette disposition est réalisée⁴²; en revanche, il y a concours idéal entre l'art. 73 CPM et l'art. 90 **ch. 2** LCR.

La LCR est en principe également appliquée lors d'**engagements à l'étranger** (cf. art. 3 al. 2 et 218 al. 2 CPM, art. 2 al. 2 et 64 OCM ainsi que l'art. 101 LCR).

Comme la LCR régit la circulation sur la **voie publique** (art. 1 LCR), ce point doit être particulièrement examiné lors d'un accident survenu par exemple dans le périmètre d'une caserne ou sur une place d'armes (piste de chars, etc.). La LCR doit être appliquée par analogie et l'auteur être puni sur la base de l'art. 72 CPM (Inobservation des prescriptions de service)⁴³.

E) Autorisation

Les autorités pénales ordinaires ne peuvent ouvrir ou continuer une poursuite contre une personne se trouvant au service qu'avec l'**autorisation** de l'Office de l'auditeur en chef du DDPS⁴⁴ (art. 222 al. 1 CPM en rel. avec l'art. 101a OJPM). L'autorisation n'est pas requise lorsqu'un organe compétent applique la loi sur les amendes d'ordre ou une procédure cantonale d'amendes d'ordre (art. 101a OJPM).

³⁸ Ordonnance du 4.03.1996 sur les amendes d'ordre (**OAO**; RS **741.031**).

³⁹ FLACHSMANN/FLURI/ISENRING/WEHRENBURG, Tafeln zum Militärstrafrecht, tableau 12, p. 25, note 6 in fine, p. 26, note 5 in fine et p. 29, note 8 in fine.

⁴⁰ HAUSER/FLACHSMANN/FLURI, Disziplinarstrafordnung, p. 231.

⁴¹ Loi du 24.06.1970 sur les amendes d'ordre (**LAO**; RS **741.03**).

⁴² INFOA 2002 /1 ch. 6.1; KURT HAURI, Kommentar zum Militärstrafgesetz, Berne 1983, ad Art. 73, p. 249 No 32; HAUSER/FLACHSMANN/FLURI, Disziplinarstrafordnung, p. 233; ATF 101 Ia 427, ATMC 12 No 33, ATMC 6 No 80, ATMC 5 No 111.

⁴³ FLACHSMANN/FLURI/ISENRING/WEHRENBURG, Tafeln zum Militärstrafrecht, tableau 12, p. 25, note 6, p. 26, note 5 et p. 29, note 8.

⁴⁴ Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (**DDPS**); pour adresse: Office de l'auditeur en chef, Service juridique, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne.

V. Sanction disciplinaire, enquête en complément de preuves, enquête ordinaire

A) Sanction disciplinaire

Dans les cas de peu de gravité, l'infraction sera punie **disciplinairement** (art. 218 al. 3 in fine CPM).

Pour les fautes disciplinaires commises en service, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être prononcées:

- la réprimande,
- la privation de sortie,
- les amendes disciplinaires jusqu'à 500 francs au plus,
- les arrêts (jusqu'à dix jours).

Les formulaires 22.45, 22.46 et 22.47 sont disponibles sur la page d'accueil de l'Office de l'auditeur en chef: <http://www.oa.admin.ch>.

Règlement disciplinaire	<u>En général, infractions prévues dans la liste des amendes d'ordre, par exemple:</u>
Cas de peu de gravité ⁴⁵	<ul style="list-style-type: none">• Ne pas être porteur du permis de conduire• Stationnement incorrect⁴⁶• Ne pas observer le signal de prescription «Interdiction générale de circuler dans les deux sens», «Accès interdit» ou bien «Circulation interdite aux voitures automobiles»• Ne pas s'arrêter complètement au signal «Stop» («stop coulé»)• Utiliser un téléphone sans dispositif «mains libres» pendant la course• Transporter plus de personnes qu'il n'y a de places autorisées• Dépassement de la vitesse autorisée⁴⁷ selon tableau, p. 16• Ne pas avoir mis les ceintures de sécurité• conduite avec un taux d'alcoolémie de 0,1 à 0,5 ‰ (art. 63 OCM)⁴⁸ sans commettre un accident

⁴⁵ Pour la notion de «cas de peu de gravité», voir HAUSER/FLACHSMANN/FLURI, Disziplinarstrafordnung, p. 32 ss. et ATMC 13 No 3.

⁴⁶ Les violations aux interdictions de parquer prononcées par le juge civil ("Mises à ban") restent cependant soumises à la juridiction civile (art. 8 et 219 al. 1 CPM); elles ne sont pas visées par l'art. 218 al. 3 CPM.

⁴⁷ Voir aussi art. 32 LCR.

⁴⁸ La violation de l'interdiction d'alcool selon l'art. 63 OCM est punie conformément à l'art. 72 CPM (Inobservation des prescriptions de service).

B) Enquête en complément de preuves

Une **enquête en complément de preuves (ECP)**; art. 102 PPM) est ordonnée lorsque les conditions d'une enquête ordinaire ne sont pas réunies; c'est le cas notamment:

- si les preuves doivent être recueillies ou complétées, en particulier si l'auteur est inconnu et si l'affaire est confuse ou compliquée;
- en cas d'incertitude entre la liquidation disciplinaire et la liquidation par un tribunal militaire;
- en cas de mort ou de lésions corporelles graves de militaires ou de civils, ainsi qu'en cas de graves dommages à la propriété⁴⁹, même si aucune infraction n'a été commise.

<p>Ouverture d'une enquête en complément de preuves</p> <p>E C P</p>	<p>En particulier, en cas d'incertitude entre la liquidation disciplinaire et la liquidation par un tribunal militaire, par exemple:</p> <p>- accident de la circulation:</p> <ul style="list-style-type: none">• avec lésions corporelles graves de personnes militaires ou civiles• avec dommages graves à la propriété⁵⁰• suite à une conduite avec un taux d'alcoolémie jusqu'à 0,5 ‰ (art. 63 OCM)⁵¹• durée du repos et de la conduite non respectés (art. 61 OCM)⁵²
--	---

⁴⁹ Selon l'art. 80 al. 1 OCM, le recours au juge d'instruction militaire est impérativement nécessaire et une enquête en complément de preuves doit par conséquent être ordonnée, lorsque les **dommages pour la Confédération ou des tiers** s'élèvent à plus de **50 000 francs**; voir aussi IV. B).

⁵⁰ Selon l'art. 80 al. 1 OCM, le recours au juge d'instruction militaire est impérativement nécessaire et une enquête en complément de preuves doit par conséquent être ordonnée, lorsque les **dommages pour la Confédération ou des tiers** s'élèvent à plus de **50 000 francs**; voir aussi IV. B).

⁵¹ La violation de l'interdiction d'alcool selon l'art. 63 OCM est punie conformément à l'art. 72 CPM (Inobservation des prescriptions de service).

⁵² Punissable selon l'art. 72 CPM, pour autant que l'art. 91 al. 2 LCR (Conducteurs se trouvant dans l'incapacité de conduire) ne soit pas réalisé.

C) Enquête ordinaire

Une **enquête ordinaire (EO; art. 103 PPM)** est ordonnée:

- lorsqu'une infraction a été commise et
- que l'auteur est connu, ainsi que
- lorsqu'un règlement disciplinaire n'entre pas en ligne de compte (il ne s'agit pas d'un «*cas de peu de gravité*»); c'est surtout le cas pour le militaire qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, aura créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque (art. 90 ch. 2 LCR).

E O	<p><u>art. 90 LCR (violation des règles de la circulation)</u></p> <p><u>ch. 1:</u> EO lorsque le cas ne peut plus être considéré comme de peu de gravité⁵³, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none">• dépassement de la vitesse autorisée⁵⁴ selon tableau, p. 16• vitesse inadaptée aux conditions de la route (art. 32 al. 1 LCR) avec dommages à la propriété et/ou aux personnes <p><u>ch. 2⁵⁵:</u> EO impérative, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none">• dépassement contraire aux règles• inobservation d'un feu rouge en cas de danger abstrait ou concret élevé⁵⁶• mordre sur la ligne de sécurité ou la traverser, hors localité• ne pas s'arrêter au signal «STOP» <p><u>art. 91 LCR (Conducteurs se trouvant dans l'incapacité de conduire)⁵⁷</u></p> <p><u>al. 1:</u> • conduite en état d'ébriété⁵⁸ dès 0,5 ‰</p> <p><u>al. 2 à 3:</u> • incapacité de conduire du fait de l'absorption de stupéfiants et/ou de médicaments⁵⁹</p> <ul style="list-style-type: none">• conduire dans un état de fatigue extrême (céder à la somnolence)⁶⁰ <p><u>art. 91a LCR (rendre inopérantes des mesures destinées à établir l'incapacité de conduire)⁶¹</u></p> <p><u>art. 92 al. 2 LCR (violation des devoirs en cas d'accident)⁶²</u></p> <p>etc.</p>
------------	--

⁵³ Pour la notion de «cas de peu de gravité», voir HAUSER/FLACHSMANN/FLURI, Disziplinarstrafordnung, p. 32 ss. et ATMC 13 No 3.

⁵⁴ Voir aussi art. 32 LCR.

⁵⁵ Voir aussi art. 16c al. 1 let. a LCR.

⁵⁶ C.-à-d. en cas d'acceptation ou de la réalisation du risque d'une mise en danger de tiers ou de lésions corporelles à ceux-ci (cf. art. 2 let. a LAO).

⁵⁷ Voir art. 31, al. 2, LCR.

D) Excès de vitesse

	Règlement disciplinaire (O sur les amendes d'ordre)	Enquête ordinaire	
		90 ch. 1 LCR	90 ch. 2 LCR
Dans les localités	jusqu'à 15 km/h au plus	16 – 24 km/h	dès 25 km/h
Hors localités et semi-autoroutes à sens de circulation non séparés	jusqu'à 20 km/h au plus	21 – 29 km/h	dès 30 km/h
Sur l'autoroute et semi-autoroutes à sens de circulation séparés⁶³	jusqu'à 25 km/h au plus	26 - 34 km/h	dès 35 km/h

Note: Les chiffres s'entendent après déduction de la marge de sécurité accordée pour des raisons techniques⁶⁴.

Il résulte du tableau ci-dessus qu'un dépassement de 16 km/h, respectivement 21 et 26 km/h, de la vitesse autorisée ne peut plus être considéré comme cas de peu de gravité pouvant être liquidé disciplinairement.

*Exemple: La vitesse mesurée hors d'une localité où la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h est de **102 km/h**. Déduction de la marge de sécurité de 6 km/h, le dépassement est donc de **16 km/h** de la vitesse maximale autorisée. L'excès de vitesse est liquidé disciplinairement sans qu'il y ait besoin d'ouvrir une enquête ordinaire.*

⁵⁸ Voir art. 16c al. 1 let. b, 31 al. 2, 55 et 91a LCR, art. 2 OCR, ainsi que l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 21.03.2003 concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière (RS **741.13**).

⁵⁹ Voir art. 16c al. 1 let. c et art. 31 al. 2 LCR ainsi que art. 63 al. 2 et 3 OCM; ATF 130 IV 32 (cannabis).

⁶⁰ Voir art. 16c al. 1 let. c et art. 31 al. 2 LCR. Selon l'ancien droit, la conduite dans un état de fatigue extrême (céder à la somnolence) était puni conformément à l'art. 90 ch. 1 ou ch. 2 LCR (ATMC 12 No 33 et ATF 126 II 206); pour la nouvelle jurisprudence, voir l'arrêt du Tribunal fédéral du 5.2.2007 (6A.55/2006).

⁶¹ Voir art. 16c al. 1 let. d et art. 31 al. 2 LCR.

⁶² Voir art. 16c al. 1 let. e et art. 51 LCR. Un cas de peu de gravité de «violation des devoirs en cas d'accident» au sens de l'art. 92 al. 1 LCR peut, le cas échéant, être liquidé disciplinairement.

⁶³ Voir ATF 131 IV 133, ATF 122 IV 177; JÜRIG BOLL, Grobe Verkehrsregelverletzung, Davos 1999, p. 31.

⁶⁴ La tolérance dépend de l'appareil utilisé. En effet, il existe différentes tolérances (appareil de mesure conventionnel = 6 km/h de tolérance; appareil de mesure laser = 3 km/h de tolérance)

VI. Dispositions finales

Les présentes directives remplacent les *Directives du 12 juillet 2000 concernant le traitement pénal militaire des infractions à la législation sur la circulation routière* et entrent en vigueur le **1^{er} décembre 2008**.

La *Circulaire du 27 mai 1999 concernant la juridiction militaire en cas d'infraction à la législation sur la circulation routière* est abrogée.

L'auditeur en chef

sig. Weber

Brigadier D. Weber

Distribution:

- *Membres de la Justice militaire*
- *Sécurité militaire; 20 expl.*
- *Polices cantonales; 5 expl.*
- *Office de la circulation et de la navigation de l'armée (OCRNA)*
- *Fédération suisse des Sociétés de troupes motorisées (FSSTM)*

- *Division juridique SG DDPS*
- *Personnel SG DDPS*
- *Centre de dommages*
- *Service juridique D*
- *Service juridique FT*
- *Service juridique FA*
- *Service juridique OFSPO*

- **DDF**, *Direction générale des douanes; 5 expl.*
- **DETEC**, *Office fédéral des routes, OFROU, Circulation routière*